



Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du Jeudi 16 avril 2026

Date de convocation : 10 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil Municipal ; en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LOCHU Yannick, Maire.

Présents :

M. Yannick LOCHU, Maire,
M. Laurent FONTENEAU, Mme Carine MERLIERE, Mme Stéphanie BROUSSEAU, M. Emmanuel GODINEAU, Mme Patricia GABORIAU, Mme Frédérique FERNANDEZ-PEAN, M. Jérémy COUTANT, M. Stéphane VIAU, Mme Laurence GODET, M. Xavier MANCEAU, Mme Suzy BOISSINOT, M. Henri-François GUILLET, Mme Aline VIGNERON, M. Pascal LANDREAU, Mme Delphine DESCOTIS, M. Serge BELAUD, Mme Justine DEVANNE, Conseillers municipaux.

Absents Excusés :

M. Laurent AUDOUIT donne pouvoir à Mme Frédérique FERNANDEZ PEAN
Mme Christelle HERISSET donne pouvoir à M. Stéphane VIAU
Mme Lise PINEAU donne pouvoir à M. Emmanuel GODINEAU
M. Philippe GRIGNOU donne pouvoir à Mme Stéphanie BROUSSEAU
M. Frédéric CHEVRIER donne pouvoir à M. Laurent FONTENEAU

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 18
Représentés : 5
Votants : 23

Constatant que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20h00.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après avoir suggéré, ce qui a été approuvé à l'unanimité, de confier le secrétariat de la séance de conseil municipal à **Mme Aline VIGNERON**, M. le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

- AFFAIRES GÉNÉRALES

Délégations à accorder au maire
Indemnités aux élus
Délégués aux divers organismes et commissions
Règlement intérieur
Décisions du Maire

- FINANCES

Fongibilité des crédits de fonctionnement et d'investissement 2026

- INFORMATIONS DIVERSES

Délégation de l'Article L 2122-22-15° du Code Général des Collectivités Territoriales – Renonciation à acquérir des immeubles dans le cadre du Droit de Prémption Urbain– Rapport au Conseil Municipal

Date des prochains Conseil municipaux

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 11 Février 2026

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal de la réunion du 11 février 2026.

Ce document est alors adopté à l'unanimité des 23 votants.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026.

Ce document est alors adopté à l'unanimité des 23 votants.

1 – DÉLÉGATIONS A ACCORDER AU MAIRE

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Dans ce cas, le conseil municipal ne peut plus délibérer dans les domaines délégués au maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal nouvellement élu peut donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire.

Enfin, l'acte conférant une délégation doit faire l'objet d'une publication régulière. Il doit être transmis au titre du contrôle de légalité.

En cours de mandat, la délégation de compétence du conseil municipal peut être modifiée.

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. Conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites des délégations données au maire, notamment pour les matières visées aux paragraphes :

- 2°- détermination des tarifs de différents droits ;
- 3°-réalisation des emprunts ;
- 15° et 21° - droit de préemption ;
- 16°- actions en justice ;
- 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- 20° - ligne de trésorerie ;
- 22° - droit de priorité ;
- 26° - demande de subventions ;
- 27° - autorisations d'urbanisme pour biens municipaux ;
- 31° - admissions en non-valeur.

Monsieur le Maire précise que les délégations doivent être utiles à l'organisation et l'efficacité de la collectivité.

Le Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont confiées, garantissant ainsi une transparence dans ses actes.

Enfin, il précise qu'il souhaite que ces délégations s'inscrivent dans la continuité des délégations du mandat précédent et propose les suivantes :

N°	Intitulé
1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2	De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 5000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 3500 € par sinistre ;

19	De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
20	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 300 000€
24	D'autoriser , au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
26	De demander à tout organisme financeur , dans les conditions fixées par le conseil municipal, l' attribution de subventions telle que définit ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 120.000 €,</i> • <i>Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain,</i> • <i>Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.</i>
27	De procéder , dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
29	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement
30	D'admettre en non-valeur les titres de recettes , ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1200€ , qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
31	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des 23 votants :

- **décide** de déléguer au Maire les attributions ci-dessus ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

2 – INDEMNITÉS DES ELUS

Lors du renouvellement du conseil de la collectivité, une délibération doit être prise dans les 3 mois suivant l'installation du nouveau conseil pour fixer les indemnités que percevront les élus.

Un effet rétroactif est admis afin que le versement des indemnités soit effectif à la date d'entrée en fonction des élus (cf. Circ., 21 févr. 2008 du ministère de l'Intérieur).

Les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur(s) mandat(s). Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ou l'établissement.

La population à prendre en compte est la population « totale » telle qu'elle résulte du dernier recensement. Le CGCT détermine pour les collectivités, les établissements publics et les fonctions suivantes un barème spécifique établi en référence à la population selon le résultat du dernier recensement.

Calcul de l'enveloppe maximale autorisée :

Composition de la municipalité : 1 Maire – 6 adjoints

Indemnité maximale d'un maire de la strate : 2 289,56€

Indemnité maximale d'un adjoint de la strate : 878,83€ x 6 adjoints = 5 272,98€

Enveloppe maximale autorisée : 2 289,56€ + 5 272,98€ = 7 565,54€

Indemnité du Maire :

Elle est fixée de droit et sans débat au taux maximum de la strate, conformément à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Plafond maximum autorisé :

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

Monsieur le Maire propose l'attribution suivante, à compter du 21 mars 2026, date de l'élection du Maire et des adjoints :

44,30% de l'indice brut terminal (cet indice est de 4110,52€) soit 1 820,96€/Mois.

Cette indemnité correspondrait au taux maximum de la strate inférieur (500 à 999 habitants)

Indemnité des adjoints :

Le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire. L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Plafond maximum autorisé

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Monsieur le Maire propose l'attribution de l'indemnité suivante pour chacun des 6 adjoints, à compter du 21 mars 2026, date de l'élection du Maire et des adjoints :

Indemnité de 11,77% de l'Indice brut terminal (cet indice est de 4110,52€) soit 483,81€/mois/adjoint
Cette indemnité correspondrait au taux maximum de la strate inférieur (500 à 999 habitants).

Conseillers municipaux délégués :

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux délégués sont nommés par arrêté municipal. Ils reçoivent une délégation pour exercer une mission précise auprès du Maire ou des adjoints.

Ainsi, il est annoncé la nomination en qualité de conseillers municipaux délégués de :

- 👤 Jérémy COUTANT dans le domaine du sport et de la santé
- 👤 Frédérique FERNANDEZ-PEAN dans le domaine de la Mobilité
- 👤 Stéphane VIAU dans le domaine des bâtiments communaux
- 👤 Christelle HERISSET dans le domaine de la culture
- 👤 Xavier MANCEAU dans le domaine de la citoyenneté et des relations avec les habitants
- 👤 Laurence GODET dans le domaine de la promotion de l'inclusion pour tous (centre social)
- 👤 Philippe GRIGNOU dans le domaine du suivi des relations avec l'APERS et le Pôle enfance
- 👤 Lise PINEAU dans le domaine de la communication et de l'évènementiel

A ce titre, il propose l'attribution d'une indemnité de fonction versée aux conseillers municipaux calculée comme suit :

Plafond maximum autorisé :

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Proposition de l'Indemnité par conseiller municipal délégué, à compter de ce jour :
3,23% de l'Indice brut terminal (cet indice est de 4110,52€) soit 132,77€/mois

Enfin, Monsieur le Maire précise que le montant total de ces indemnités (5785.98€) est conforme aux montants annoncés lors de la campagne électorale, et représente, tout comme sur l'ancien mandat, 76.48% de l'enveloppe autorisée.

Cela laisse la possibilité, au cours du mandat, et si nécessaire, de proposer des délégations supplémentaires à des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après délibération et vote à bulletin secret : votants : 23 – oui : 22 – blanc : 1

- **approuve** l'attribution des indemnités Maire, adjoints, conseillers municipaux délégués telle que présentée,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

2 – DÉLÉGUÉS AUX DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS

L'article L. 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal. Elles peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Des commissions à durée limitée peuvent également être créées.

Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil municipal fixe le nombre des conseillers municipaux siégeant dans chaque commission et désigne, par délibération, ceux qui siégeront dans telle ou telle commission.

Monsieur le Maire propose :

1. *la création des commissions municipales permanentes suivantes*
2. *le nombre de personnes par commission et leur composition telle de définit ci-dessous*

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITES TERRITORIALES : 3 personnes

Carine MERLIERE – Laurence GODET – Suzy BOISSINOT

AMENAGEMENT DURABLE (DONT URBANISME) ET ENVIRONNEMENT : 3 personnes

Laurent AUDOUIT – Frédérique FERNANDEZ-PEAN – Henri-François GUILLET

VIE SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, ENFANCE ET JEUNESSE : 5 personnes

Stéphanie BROUSSEAU – Philippe GRIGNOU – Delphine DESCOTIS – Aline VIGNERON – Christelle HERISSET

PATRIMOINE BATI ET SUIVI DES TRAVAUX : 4 personnes

Emmanuel GODINEAU – Henri-François GUILLET – Stéphane VIAU – Serge BELAUD

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS : 5 personnes

Patricia GABORIAU – Jérémy COUTANT – Lise PINEAU – Justine DEVANNE – Xavier MANCEAU

ADMINISTRATION GENERALE : 4 personnes

Laurent FONTENEAU – Frédérique FERNANDEZ PEAN – Justine DEVANNE – Serge BELAUD

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** l'organisation présentée et la composition des commissions proposée
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

COMMISSION FINANCES

Il est indiqué, qu'en continuité de la séance de conseil municipal d'installation et de la nomination des différentes commissions, il convient de désigner complémentirement les membres de la Commission des Finances.

Il est ajouté que cette commission communale suit toutes les affaires financières de la commune, et a un rôle pivot dans la préparation du budget puisqu'elle permet au maire de présenter au conseil, un budget qui traduit les orientations de la commune.

Ses compétences principales sont les suivantes :

- ✓ Elle étudie les questions financières et fiscales (politique fiscale de la commune),
- ✓ Elle contrôle l'état des emprunts et des subventions,
- ✓ Elle analyse les différents projets de budgets,
- ✓ Elle soumet au conseil municipal l'approbation du Compte Financier Unique

Monsieur le Maire propose que 6 membres du conseil municipal y siègent, en plus de lui-même :

Laurent FONTENEAU – Carine MERLIERE – Emmanuel GODINEAU – Henri-François GUILLET – Serge BELAUD

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** l'organisation présentée et la composition de la commission des finances proposée
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) CGCT L.1414-2

Le rôle de la commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est l'instance de décision pour l'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe 2 du code de la commande publique (CCP).

La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée (L. 1411-5 du CGCT).

En-deçà de ces seuils européens et pour les marchés passés selon une procédure adaptée, l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire.

La commission d'appel d'offres doit également être consultée pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Le projet d'avenant est préalablement transmis à la CAO. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres (L. 1414-4 du CGCT).

Elle a un caractère permanent et est constituée pour la durée du mandat des élus qui la compose. Le maire est le président de droit de la CAO.

Il peut toutefois se faire représenter aux réunions en octroyant une délégation par arrêté. Il ne peut pas se faire représenter par un membre élu de la commission concernée. Le président de la commission concernée n'est pas inclus dans le décompte des membres titulaires, il est ajouté en complément de ceux-ci.

Ainsi, la commission comprend, outre son président, des membres à voix délibérative ainsi que des membres à voix consultative (L. 1411-5 du CGCT).

Président de droit	Maire (ou le président de l'EPCI)
Membres à voix délibérative	<ul style="list-style-type: none">• Pour les communes de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires du conseil municipal + 3 membres suppléants
Membres à voix consultative	<ul style="list-style-type: none">• Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur• Des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence• Le comptable public• Le représentant de l'État

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant.

L'élection se fait au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste (L. 1411-5 et D. 1411-3 du CGCT). Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

Dans le cas où une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président de l'assemblée.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Il est proposé une liste des conseillers municipaux – **membres titulaires** - suivants : **M. FONTENEAU Laurent, M. BELAUD Serge et M. GODINEAU Emmanuel.**

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** l'organisation présentée et la composition de la commission d'Appel d'Offres proposée
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(CCAS) - CASF L.123-4

1. DEFINIR LE NOMBRE DE MEMBRES ÉLUS ET NOMMÉS

Monsieur le maire expose à l'assemblée municipale que les articles L.123-6 et R123-7 et suivants du Code de l'Action sociale et des familles, fixe les conditions de fonctionnement des centres communaux d'action sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration.

Les membres élus par le conseil municipal sont au minimum de 4, de même que les membres nommés par le maire.

C'est au conseil municipal de fixer, à part égale, le nombre de membres élus et nommés, sachant que doivent figurer, au titre des membres nommés, au moins :

- Un représentant des associations familiales,
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- Un représentant des associations de personnes handicapées ;

Il est proposé de rester dans l'organisation du mandat précédent, à savoir 8 membres élus et 8 membres nommés.

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation de 8 membres élus et 8 membres nommés par Monsieur le Maire
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

2. ELECTION DES MEMBRES ELUS

Les membres élus du CA le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Une seule liste de nom est présentée, composée de :

**Carine MERLIERE - Delphine DESCOTIS - Laurence GODET - Aline VIGNERON - Stéphanie BROUSSEAU
- Phillippe GRIGNOU - Suzy BOISSINOT - Xavier MANCEAU**

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation des 8 candidats élus
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES - CODE ELECTORAL ART R1 à R358

Missions de la commission de contrôle

La commission :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion
- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.

Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans au lieu de 3.

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

La commission est nommée par le préfet de département.

Le maire doit proposer au préfet une liste de conseillers municipaux en respectant un certain nombre de critères (article R.7). Le nombre d'élus varie selon le nombre de listes élues au conseil municipal.

La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat, sachant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (article L.19).

Type de communes	Composition	Observations
Cas 1 : Les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal	<ul style="list-style-type: none"> - Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges - Deux conseillers appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges 	<p>Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.</p> <p>Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale, ne peuvent siéger au sein de la commission.</p>

Il est possible de nommer des membres suppléants, en respectant les règles suivantes (instruction du 21 novembre 2018) :

- les membres suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité,
- pour la désignation des suppléants des conseillers municipaux membres de la commission, il convient de respecter l'ordre du tableau,
- les membres suppléants sont identifiés pour chaque liste afin de respecter le principe d'impartialité de la liste.

La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage et mise en ligne sur le site internet de la commune s'il existe (article R.7).

Sont nommés à cette commission :

Liste « Maulévrier, Je participe » : M. Yannick LOCHU*, Mme Patricia GABORIAU, Mme Suzy BOISSINOT,

Liste « Notre Commune, notre avenir » : Mme Delphine DESCOTIS, Mme Justine DEVANNE

* au moment de la rédaction de ce compte rendu, nous notons une erreur sur la nomination des membres délégués, puisque réglementairement parlant, le Maire ne peut pas faire partie de la commission en question. Un nouveau membre devra donc être nommé lors de la prochaine séance de Conseil Municipal.

CAISSE DES ECOLES - CODE DE L'EDUCATION ART.R212-26

Le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles autres que celles qui sont mentionnées aux articles R. 212-27 et R. 212-28 :

- a) Le maire, président ;
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- c) Un membre désigné par le préfet ;
- d) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Il est proposé la nomination des élus suivants :
Stéphanie BROUSSEAU et Laurence GODET

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation des membres ci-dessus
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

CONSEIL D'ECOLE VICTOR HUGO - CODE DE L'EDUCATION ART.D-1

Le conseil d'école est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement

Il participe à l'élaboration et adopte le projet d'école.

Il donne son avis sur les questions concernant la vie de l'école, notamment sur les sujets suivants :

- Actions pédagogiques et éducatives
- Utilisation des moyens alloués à l'école
- Conditions d'intégration des enfants handicapés
- Activités périscolaires
- Restauration scolaire
- Hygiène scolaire
- Protection et sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
- Respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

Quels sont les membres du conseil d'école ?

- Le directeur de l'école, président ;
- Deux élus (dont le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal) ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école ;
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter l'école. - L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Il est proposé la désignation des membres suivants :

Stéphanie BROUSSEAU - Lise PINEAU, titulaires
Carine MERLIERE - Stéphane VIAU, suppléants

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation des membres ci-dessus
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le maire peut désigner un référent sécurité routière parmi les élus locaux, ou assurer lui-même cette fonction. Le référent est chargé, sous l'autorité du maire, de piloter la sécurité routière sur la

commune. Il peut bénéficier d'une formation initiale organisée par la coordination de la sécurité routière (un service de la Préfecture).

Il est proposé de nommer **Monsieur Laurent AUDOUIT** en qualité de référent sécurité routière.

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation de Monsieur Laurent AUDOUIT
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Selon la loi, « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours. »

Le correspondant incendie et secours est défini comme : « l'interlocuteur privilégié » du Service Départemental ou territorial d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire.

Il a pour missions « l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. »

Il est précisé que le correspondant incendie et secours est désigné par le maire :

Parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit d'ici le 31 octobre prochain. Le maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant incendie et secours au préfet et au président du conseil d'administration du SDIS.

Il est proposé la nomination de **M. Emmanuel GODINEAU**.

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation de Monsieur Emmanuel GODINEAU
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

CORRESPONDANT DÉFENSE

Un correspondant défense est désigné dans chaque conseil municipal.

Le correspondant défense assure une fonction obligatoire au sein du conseil municipal, au service du lien armée-Nation.

Ce correspondant défense dans les communes – obligatoirement titulaire d'un mandat de conseiller municipal – est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires (officiers généraux de la zone de défense et ou OGZD et délégués militaires départementaux ou DMD).

Il a notamment pour mission l'information sur le « *devoir de mémoire* », mais aussi l'information des administrés sur « *la politique de défense* » et « *la mise en œuvre d'actions pédagogiques* », qui peuvent aller de l'organisation de visites de sites militaires à celle de conférences, ou encore d'actions en direction des établissements scolaires pour informer sur les métiers de la défense.

Il est proposé la nomination de **Monsieur Laurent FONTENEAU** à cette fonction.

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation de Monsieur Laurent FONTENEAU
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD MAGNOLIAS

La composition des Conseils d'Administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux est définie par l'article L. 315-10 du code de l'action sociale et des familles. Le Conseil d'administration est composé de trois représentants des collectivités territoriales, de deux représentants des communes d'implantations, des représentants des départements qui supportent les frais de prises en charge des personnes accueillies, de deux des membres des Conseils de la Vie Sociale, de deux représentants du personnel de l'établissement dont un représentant du personnel médical et de deux personnes désignées en fonction de leurs compétences.

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur :

- Le projet d'établissement ou de service, les contrats pluriannuels et les conventions d'aide sociale ;
- Les programmes d'investissement ;
- Le rapport d'activité ;
- Les comptes financiers, les décisions d'affectation des résultats ou les propositions d'affectation desdits résultats, lorsque leurs financements sont majoritairement apportés par une collectivité publique ou les organismes de sécurité sociale ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Les décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement ;
- Le tableau des emplois du personnel ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- Le budget et les décisions modificatives, les crédits supplémentaires et la tarification des prestations des établissements ;
- La participation à des actions de coopération et de coordination ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Les emprunts ;
- L'acceptation et le refus de dons et legs ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires.

Il est proposé la nomination des membres suivants : Carine MERLIERE – Laurence GODET

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation de **Mmes MERLIERE Carine et GODET Laurence**
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

ORGANISMES EXTERIEURS

1. ASSOCIATION DU PARC ORIENTAL

Monsieur le Maire propose de désigner en qualité de représentants élus au sein de l'association du Parc Oriental : **Yannick LOCHU, Laurent FONTENEAU, Emmanuel GODINEAU, titulaires et Frédérique FERNANDEZ PEAN, Henri-François GUILLET, suppléants**

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation des membres ci-dessus désignés
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

2. STATION VERTE

Monsieur le Maire précise que la commune est labellisée Station Verte et propose de désigner **Mme Frédérique FERNANDEZ PEAN déléguée titulaire et M. Laurent AUDOUIT délégué suppléant** auprès de cette instance.

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation des membres ci-dessus désignés
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DE MAINE-ET-LOIRE (SIÉML)

Le Syndicat intercommunal d'énergie de Maine-et-Loire (Siéml) est un syndicat mixte fermé composé de la quasi-totalité des communes et intercommunalités du département. Le renouvellement des conseils municipaux et communautaires entraîne le renouvellement de ses instances.

A l'issue des élections des 15 et 22 mars 2026, 50 délégués du comité syndical devront être désignés directement par Angers Loire Métropole (19 délégués) ainsi que par des collèges électoraux territoriaux (31 délégués) ; ces collèges sont des circonscriptions électives dont le périmètre est calé sur celui des intercommunalités. Ils se réuniront dans le courant du mois de mai. La séance d'installation du comité syndical se tiendra le mardi 16 juin 2026. Une seconde séance se tiendra dans la quinzaine qui suit, le mardi 30 juin.

Chaque commune membre du Siéml, quelle que soit sa taille, dispose d'un représentant appelé à participer aux élections des délégués du comité syndical. Les statuts du Syndicat prévoient que le conseil municipal désigne parmi ses membres un représentant titulaire et un représentant suppléant. Conformément à l'article L 5211-8 du CGCT, à défaut de désignation par la collectivité de son représentant à la date de la réunion du collège électoral, la représentation d'une commune est effectuée par le maire.

Il est rappelé que le représentant titulaire comme le représentant suppléant au sein du collège électoral est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Si une seule candidature a été déposée pour chacun des représentants titulaire et suppléant, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

La loi prévoit, par principe, le scrutin secret pour procéder à cette élection. Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé la nomination de **M. Laurent FONTENEAU, membre titulaire et M. Laurent AUDOUIT, membre suppléant.**

Le conseil municipal, après délibération et avoir renoncé au vote à bulletin secret au profit de la main levée, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation des membres ci-dessus désignés
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

3 – REGLEMENT INTERIEUR

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus (L. 2121-8 du CGCT) doivent adopter leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Dispositions légales relatives au fonctionnement du conseil municipal

Deux règles générales sont applicables à tous les règlements intérieurs :

- ✎ *un règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil ;*
- ✎ *ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement interne du conseil.*

1. Mesures obligatoires

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

✓ les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales – communes de 1000 habitants et plus et les EPCI (art. L. 2121-19) ;

✓ les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale/communautaire dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune/l'EPCI – communes de 1000 habitants et plus (art. L. 2121-27-1).

NB : Il s'agit d'un droit individuel, si bien qu'il ne peut être réservé aux seuls groupes d'élus. Un conseiller indépendant doit aussi pouvoir s'exprimer.

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne de l'assemblée délibérante dans le respect des dispositions réglementaires applicables. Pour un meilleur fonctionnement, il apparaît indispensable de prévoir les éventuelles modifications de ce règlement

intérieur et de sa possible adaptation, notamment en fin de règlement et dans les « dispositions diverses ».

2. Mesures facultatives

Les dispositions relatives aux droits des élus et à la prise de parole

- *droit à l'information (art. L. 2121-13 du CGCT) – Doivent être transmises les projets de délibérations et les pièces et documents nécessaires à leur information*
- *Prise de parole pendant la séance : le règlement intérieur peut réglementer la prise de parole sans porter une atteinte excessive à ce droit d'expression individuelle*

Les dispositions relatives à la convocation des membres des assemblées délibérantes par le maire ou le président (art. L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT)

Le lieu de réunion de l'organe délibérant et la périodicité des séances (art. L. 2121-7 à L. 2121-9, L. 2121-18 et L. 5211-11 du CGCT)

Les dispositions relatives à la tenue des séances de l'organe délibérant (art. L. 2121-17 à L. 2121-20 du CGCT) :

- *quorum*
- *nomination du ou des secrétaire(s) de séance*
- *police de l'assemblée*
- *pouvoir & vote*

Les dispositions relatives aux commissions (art L. 2121-22 & L. 5211-40-1 du CGCT)

- *instaurées par l'assemblée délibérante*
- *si caractère permanent, à constituer en début de mandat*
- *pour communes de 1000 habitants et plus, respect du principe de représentation proportionnelle*

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre connaissance du règlement proposé, et de faire part de toutes observations avant la fin du mois d'avril.

Le règlement intérieur sera ensuite proposé à l'adoption lors de la séance du 21 mai 2026.

4 – DÉCISIONS DU MAIRE

Les décisions du Maire sont des actes administratifs, des dispositions prises souvent par nécessité chronologique (entre deux Conseils municipaux), dans le cadre des délégations du Conseil municipal et encadrées par des Lois et Règlements.

Le Maire doit rendre compte de toutes décisions à chacune des séances obligatoires du Conseil municipal, qui peut toujours y mettre fin.

Les décisions sont autorisées et prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions ci-après, ont été prises par le Maire de l'ancien mandat, avant l'installation du nouveau conseil municipal.

↳ 2026-06 - Avenant n°1 à la mise à disposition de locaux au profit de la MAM

- ↗ 2026-09 – Convention de mise à disposition de l'espace exposition de l'accueil touristique au profit de M. MAUDET JP
- ↗ 2026-10 - Convention de mise à disposition de l'espace exposition de l'accueil touristique au profit de LETARD AM
- ↗ 2026-11 – Mise à disposition d'un terrain pour ecôpaturage du 01.04.2026 au 31.08.2026
- ↗ 2026-12 – Convention de mise à disposition de chaises au profit de l'entreprise MAROFICA
- ↗ 2026-13 - MAD véhicules communaux au profit de l'Ecole de Musique
- ↗ 2026-14 – Avenant n°8 convention équipements sportifs Collège D. Brottier
- ↗ 2026-15 - Aliénation de gré à gré Vente véhicule CITROEN C4 (*annule et remplace n°2026-03*)
- ↗ 2026-16 - M57 Fongibilité de crédits – DM portant virement crédit chapitre à chapitre
- ↗ 2026-17 - M57 Virement crédit chapitre à chapitre radiateurs SDF
- ↗ 2026-18 – Virement crédit chapitre à chapitre mur de soutènement PO
- ↗ 2026-19 – Signature contrat de prestations de télésurveillance avec TLB

5 – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT :

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, celle-ci peut déléguer à l'exécutif, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57, la commune de MAULEVRIER est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des 23 votants :

- **Approuve** l'application de ce principe sur l'exercice 2026, (le budget principal de la commune ainsi que le budget annexe du lotissement des 4 Moulins)
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

14 - QUESTIONS - INFORMATIONS DIVERSES :

RENONCIATION A ACQUÉRIR DES IMMEUBLES DANS LE CADRE DU DPU

En application de l'article L 2122-22-15° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce le droit de préemption urbain (à l'exclusion des zones où l'exercice de celui-ci a été réservé à

l'Agglomération du Choletais par délibération de son Conseil Communautaire en date du 1^{er} janvier 2017).

Dans le cadre de cette délégation, et depuis le **14 janvier dernier**, le Maire de l'ancienne municipalité, **a ainsi renoncé**, à exercer ce droit de préemption urbain, suivant :

- ↳ Le 29 janvier 2026, pour une propriété appartenant aux Consort HERVÉ, cadastrée AK 888 – Rue Stofflet ;
- ↳ Le 26 février 2026, pour une propriété appartenant à la SCI MAUDETTI, cadastrée AK 417 – 6 Place du Marché ;
- ↳ Le 26 février 2026, pour une propriété appartenant à la SCI MAUDETTI, cadastrée AK 419 – 6 Place du Marché ;
- ↳ Le 27 février 2026, pour une propriété appartenant aux Consorts CAILLEAU, cadastrée AM 159, AM 160 et AL 236 – Rue de la Vendée ;
- ↳ Le 03 mars 2026, pour une propriété appartenant à la SCI DU PARADIS, cadastrée AL 186 – 43 bis Avenue du Général de Gaulle ;

VISITE DE L'EQUIPEMENT DE METHANISATION

Le 28 avril 2026 à 18h

RGPD :

Il est proposé aux conseillers municipaux qui ne souhaitent pas de diffusion de leurs coordonnées notamment adresse mail, de bien vouloir créer une boîte spécifique et d'en informer la mairie afin de modifier l'adresse de destination des informations.

Ceci dans l'attente de la mise en place d'un système « d'intranet » qui permettra à chacun de disposer directement des informations les concernant.

CONSEIL MUNICIPAL A VENIR :

- Jeudi 23 avril 2026 - 21h
- Jeudi 21 mai 2026 – 21h
- Jeudi 11 juin 2026 – 21h
- Jeudi 2 juillet 2026 – 21h

Il est précisé que ces réunions de conseil seront précédées d'un temps d'exposition du travail des commissions, de 20h à 21h

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h10

**La secrétaire de séance,
Aline VIGNERON**



**Le Maire,
Yannick LOCHU**

